

INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE CONSTITUTIONNELLE

«NON à la corruption et au mensonge, OUI à un pouvoir politique et judiciaire exemplaire»

Bref exposé des motifs : la Constitution genevoise ne contient actuellement aucune disposition permettant de destituer un Conseiller d'Etat ou un magistrat du pouvoir judiciaire qui ne serait plus capable d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé, ou avec la dignité et la probité que les citoyennes et citoyens sont en droit d'attendre de la part des membres de l'exécutif cantonal ou du pouvoir judiciaire. La présente initiative vise à combler cette lacune, en permettant à la fois la destitution d'un membre du Conseil d'Etat ou du pouvoir judiciaire, la destitution nominale d'un membre du Conseil d'Etat ou la dissolution du Conseil d'Etat, en rappelant quelques principes impératifs à respecter pour pouvoir siéger au sein du Conseil d'Etat ou du pouvoir judiciaire. Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs lois d'application spécifiques, notamment pour en fixer des conditions particulières en termes, par exemple, de nombre de signatures ou de délais, mais, en l'absence de telles dispositions, les lois en vigueur s'appliquent.

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle :

Article unique

La Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Section 5 Destitution (nouveau)

Art. 115A Destitution (nouveau)

¹ Une initiative populaire ou la loi peuvent prévoir :

- la destitution des membres du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires ;
- la destitution nominale d'un membre du Conseil d'Etat ou des autorités judiciaires ;
- la dissolution du Conseil d'Etat.

² Sont notamment considérés comme justes motifs permettant la destitution d'un membre du Conseil d'Etat ou des autorités judiciaires, toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat, en particulier lorsque le membre en question :

- se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat;
- a enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porté gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence;
- a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.

³ La destitution nominale d'un membre du Conseil d'Etat ou du pouvoir judiciaire supprime tout droit à l'octroi d'une indemnité ou retraite.

⁴ Une loi d'exécution peut régler la procédure et les conditions particulières des destitutions et dissolutions.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Nom (majuscules)	Prénom usuel	Date de naissance jj/mm/aaaa	Canton d'origine	Domicile (Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	Signature

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Roger Deneys, av. du Millénaire 13, 1228 Plan-les-Ouates, Didier Tischler Taillard, ch. de l'Ecu 11a, 1219 Châtelaine, Maria Casares, rue Schaub 2, 1202 Genève, Nadia Skrobeck, rue de Vermont 31, 1202 Genève, Christian Antonietti, route de l'Eglise 133, F-74270 Marlioz, Christine Schilter, av. du Millénaire 15, 1228 Plan-les-Ouates, Catherine Hostettler, ch. des Cherpines 4, 1228 Plan-les-Ouates, Joël Sutter, ch. des Cherpines 4, 1228 Plan-les-Ouates, Dominique Henri Gamberoni, 17 avenue des Morgines, 1213 Petit-Lancy, Thierry Durand, ch. de Maronsy 36, 1228 Plan-les-Ouates.